

A QUOI SERT LA « CONSTITUTION » EUROPEENNE ?

Table-ronde organisée par la
Société française pour la Philosophie et la théorie Politiques et Juridiques (SFPJ)

avec

Guy Carcassonne, Philippe Raynaud, Paul Thibaud, Michel Troper

Samedi 19 février 2005 à 10 heures

Université Paris 1, Centre Panthéon, salle 1 (1^{er} étage, escalier d'honneur)

(entrée libre)

La SFPJ vous convie à une réflexion sur la Constitution européenne, et ce n'est ni dans l'attente d'un commentaire article par article de cette Constitution ni non plus dans l'espoir d'éclairer la réponse à apporter au prochain référendum. Nous voulons profiter de l'occasion que ce référendum offre pour approfondir certaines questions d'ordre juridique, politique et philosophique que pose la construction européenne et que cette « constitution » ou ce « traité constitutionnel » suscite.

Il semble tout d'abord utile de prendre la mesure des difficultés qu'il y a à seulement en parler : doit-on y voir un traité, comme le droit interne des États le voudrait, ou bien, comme le souhaiteraient les auteurs de ce même texte, une « constitution » ? D'où une première difficulté car, dès lors, le nommer c'est déjà en rejeter l'une des prétentions ou au contraire l'adopter *a priori*. Par ailleurs, si l'on admet que ce texte – pour rester aussi neutre que possible – n'est pas une « constitution » au sens que ce terme revêt dans les ordres juridiques des États, comment comprendre que ces mêmes États se soient donné une « constitution » tout en sachant que ce n'en est pas une ? Doit-on y voir la marque d'un cynisme politique ou celle d'un idéalisme naïf qui croit encore que les utopies sont à même de gouverner le monde ? Enfin, que devient désormais l'idée, émise il y a bien longtemps par la CJCE, que les traités formaient une « charte constitutionnelle de base » et dont l'interprétation est demeurée délicate : pour les uns, la CJCE empruntait une expression politique pour désigner la primauté juridique du droit communautaire sur le droit interne, primauté qu'elle n'avait elle-même jamais cessé d'affirmer depuis 1964 sans être complètement parvenu à l'imposer à ces mêmes États ; pour les autres, la CJCE nommait de façon adéquate la singularité de l'Union européenne qui ne saurait être réduite à une simple organisation d'États dans la mesure où elle produit des normes destinées aux citoyens de l'Union ? Autrement dit, si l'on admet que le texte aujourd'hui soumis à l'appréciation des citoyens (que l'on appellera européens mais en quel sens prendra-t-on le terme ?) n'est qu'une « synthèse évolutive » de ce qui existait déjà, doit-on considérer que l'appeler « constitution » revient à affirmer sa supériorité sur les « vraies » constitutions des États membres – au risque alors n'y voir un subterfuge qui révélerait une grande faiblesse dont on ne sait d'ailleurs pas très bien à qui l'imputer... – ou bien doit-on considérer que cette « synthèse » hisse au plan politique ce que le droit avait lui-même produit et ne serons-nous pas contraints de revoir les concepts avec lesquels nous raisonnons dans le système juridique national (souveraineté, représentation, démocratie, État de droit) ?

Ce ne sont là que quelques-unes des questions que pose la « constitution européenne » et qui toutes renvoient à celle, sans cesse reléguée à l'arrière-plan, de la nature juridique de l'Union européenne : État, Fédération, Confédération ou mieux encore « Confédération d'États-nations » et, en définitive, à celle plus fondamentale encore du lien entre nation et État et que l'on pourrait reformuler ainsi : la constitution fera-t-elle des peuples de l'Europe une nation européenne ou continuera-t-elle de produire un ordre juridique dont le caractère *sui generis* tend à ressembler à un ordre juridique pour juristes ?

Contacts : Pierre Brunet (pierre.brunet@u-paris10.fr) et Eric Millard (eric.millard@jm.u-psud.fr)